

Cette communication s'adresse principalement aux maîtres de conférences de l'Université de Montpellier, mais intéressera toute notre communauté.

Peut-être l'ignorez-vous, mais la présidence de l'Université de Montpellier a acté la semaine passé un choix important concernant une voie de promotion spécifique destinée aux maîtresses et maîtres de conférences membres de l'IUF (Institut Universitaire de France).

Peut-être vous êtes-vous interrogés sur la prolongation des délais de transmission des dossiers de candidature à l'IUF, dont le Service des Ressources Humaines a informés ce lundi matin les personnels concernés.

Peut-être n'avez-vous pas fait le lien entre ces deux informations, ou peut-être que notre institution ne vous a pas permis de faire le lien, alors qu'elles sont intimement liées.

Venons-en au fait, qui tient dans les **deux paragraphes suivants, votés au CA** du **28 septembre 2020**, non sans protestation de la part de vos élus Snesup :

*"Par ailleurs, l'université de Montpellier étant reconnue comme une **université de recherche intensive***

[1](#)

, sur le fondement de l'article 46-4-c du décret 84-431, il est proposé que des postes de MCF occupés par des collègues membres de l'IUF puissent faire l'objet d'un rehaussement en emploi de PR dont le recrutement sera réservé aux MCF membres de l'IUF.

Une **commission ad hoc** présidée par le VP CR **proposera**, dans la limite de 2 ou 3 emplois maximum par an, **les emplois de MCF susceptibles d'être rehaussés** en vue d'un recrutement dans le corps des professeurs. Parmi les critères retenus, et sans prétendre à l'exhaustivité, cette commission prendra en compte la parité, l'ancienneté dans la position de membre de l'IUF ou encore la diversité des **champs disciplinaires concernés**.

. Par ailleurs, on ne saurait oublier la situation de collègues s'investissant très fortement sur le plan pédagogique ou encore dans le fonctionnement de l'établissement. Ainsi, des postes de MCF occupés par des titulaires pourront faire l'objet d'un rehaussement en emploi de PR par la voie de recrutements spécifiques.

Dans ces deux derniers cas, lors du départ du PR (retraite, mutation, ...), le poste devenant vacant sera requalifié en emploi de MCF avant sa publication."

Il convient de faire une petite explication de texte :

-

Cette procédure s'adresse aux 8 maîtresses et maîtres de conférences membres de l'IUF au jour du 1er septembre 2020 [2](#), et les "champs disciplinaires concernés" concernent seulement 4 des 9 départements scientifiques de l'UM.

-

Le choix de la "commission ad hoc" sera décisif (sinon décisionnaire) car seul le MCF choisi par cette commission pourra voir son poste réhaussé en PR, même dans l'éventualité où un autre MCF serait membre de l'IUF au sein de la même section CNU. [3](#)

-

L'appartenance à l'IUF devient *soudainement* un indicateur prépondérant de la qualité de l'activité de recherche des candidats (alors que les travaux de recherche sont communément évalués sur une base beaucoup plus large actuellement), permettant, pour la campagne de postes 2020-2021, une promotion MCF->PR avec un taux de 2-3 promus/8 candidats (25 à 37%), alors qu'il existe environ 150 autres MCF-HdR en mesure de se présenter à un concours PR.

-

Dans le cas des "collègues s'investissant très fortement sur le plan pédagogique", le choix par une (autre ?) commission ad hoc se substituera à celui d'un jury de concours, dérogeant aussi aux principes de collégialité de notre communauté.

Nous nous étonnons que très peu de MCF aient reçu cette information, en raison du choix de la direction de communiquer "par voix hiérarchique". Nous nous étonnons que l'annonce de la prolongation du délai de candidature IUF n'ait pas été l'occasion d'informer tous les MCF, créant de fait des initiés et des non-initiés dans la préparation de la session 2021-2022 de ce dispositif.

Notre rôle n'est pas ici de remettre en question l'existence de l'IUF, ni de vouloir diminuer les possibilités de promotions MCF->PR, nécessaires pour donner plus de perspectives aux MCF

. M

ais nous

appelons à des procédures transparentes, ouvertes à tous et connues de tous sans délit d'initié.

Nous invitons tous les collègues qui déposeront dans 10 jours leur dossier IUF à poursuivre jusqu'à son terme la méthode préconisée de fait par l'UM pour espérer accéder aux postes de PR, en faisant le lobbying adéquat auprès de la Présidence, de la "commission ad hoc" ou des cercles qui l'entoureront avidement dans les prochains mois. Nous invitons aussi les futurs membres potentiels des jurys de ces concours à l'issue connue d'avance, à toute la vigilance requise avant d'accepter d'y siéger.

Quel bel exemple de "management RH agile", pour reprendre la nov'langue ministérielle, qui permet à l'UM une fois de plus de prendre de l'avance sur la LPR (avec un dispositif analogue de tenure track CDD vers promotion PR), d'imprimer encore davantage une politique RH de cooptation au détriment des procédures collégiales, et de s'affirmer comme faisant partie des "premiers de cordée".

Plus d'infos : www.snesup-lr.fr , www.snesup.fr ;

Contact : snesup-fsu@umontpellier.fr

Pour relire d'autres épisodes ayant fait l'objet de prises de position du Snesup-UM :

- [Prime Covid, Accord salarial ESR et passage en force de la LPPR : 3 facettes d'une même politique \(septembre 2020\)](#)
- [Un après-midi avec Jiminy Cricket dans un Conseil Académique quelque part en France \(avril 2019\)](#)
- [Des élections aux conseils centraux de l'UM, pour quoi faire ? \(octobre 2018\)](#)

1 La Conférence des Universités de Recherche Intensive (CURIF) est celle qui a soufflé à l'oreille de notre ministre les grandes lignes de la loi LPR actuellement en débat au Sénat après adoption à l'Assemblée Nationale.

2 Chiffres communiqués par la direction en réponse aux questions en Comité Technique et Conseil d'Administration

3 En termes techniques, le poste de PR sera mis au concours sur le support du poste MCF choisi par la "commission ad hoc", avec la mention "susceptible d'être vacant" qui rend le concours caduque si ce n'est pas *ce même candidat* qui est classé 1er par le jury.